

Observation sanitaire	546
Domaines	546
Service de la curatelle aux successions et biens vacants	547
Avis concernant le décret du 28 octobre 1935	548
Décision du 26 octobre 1935, du Lieutenant-Gouverneur p. i. du Dahomey admettant à l'école primaire supérieure Victor-Ballot les élèves du cours complémentaire de Lomé.	548
Bulletin météorologique du mois de septembre 1935	549
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et Anécho pendant le mois d'octobre 1935.	551
Avis aux navigateurs	552

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de perte de titre foncier	552
Annonces	552

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Prorogation de la durée des droits de propriété littéraire et artistique

ARRETE N° 480 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe de la Réunion, de Madagascar et dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 3 février 1919 prorogeant en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 septembre 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Madagascar et dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Madagascar et dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Porto-Novo, le 22 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Madagascar et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et des territoires sous mandat intéressés, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LOI prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Les droits accordés par la loi des 14-19 juillet 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
L. LAFFERRE.

Prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques

MODALITES générales d'application du décret du 8 août 1935 déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant des services publics dans les Territoires relevant du ministère des colonies, du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935 déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans

les colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 8 août 1935 portant modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général ou le gouverneur et qui n'excédera pas trois mois, qui suivra la promulgation du présent arrêté dans la colonie ou le territoire, chacune des entreprises auxquelles le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur toutes les dépenses publiques et les décrets subséquents sont applicables, remettra au chef de la colonie ou du Territoire :

a) Un état nominatif des personnes de toutes catégories rémunérées par l'entreprise et participant à son administration, sa gestion, son exploitation ou son contrôle, en service, mentionnant, pour chacune d'elles, la fraction évaluée en pourcentage de son activité consacrée à l'entreprise, le montant total des émoluments, indemnités, allocations, etc. . . . versements aux caisses de prévoyance, de retraite ou caisses similaires, etc., spécifiant en outre, s'il y a lieu, que le bénéficiaire est fonctionnaire ou agent d'une administration ou d'un service public en activité de service ou en retraite.

Toutefois, pour les personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée et qui ne bénéficient d'aucun avantage accordé par l'Etat, les colonies ou les collectivités secondaires, l'état sera numérique;

b) La liste des emprunts contractés, avec l'indication des conditions détaillées d'émission, d'amortissement et de toutes les charges correspondant à chacun d'eux;

c) Dans le cas où la concession ou l'exploitation du service aurait été totalement ou partiellement acquise de rétrocedants ou cédés à des rétrocessionnaires ou à des fermiers, la liste des uns et des autres, mentionnant, pour chacun d'eux, les conditions et les modalités de règlement de l'acquisition et de la rétrocession;

d) L'estimation prévisionnelle des prélèvements mentionnés à l'article 3 ci-après;

ART. 2. — Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation du présent arrêté dans la colonie ou le Territoire, le chef de la colonie ou du Territoire désignera les fonctionnaires mandatés, auprès de chaque entreprise et de toutes administrations ou services publics ou privés en relation avec elle, pour vérifier ou contrôler les indications fournies par elle. Dans l'exercice de leur mission, ces fonctionnaires auront les mêmes droits d'investigation que les fonctionnaires des contributions directes. Ils pourront prendre communication de toutes pièces et documents qu'ils jugeront utiles. Ces communications leur seront faites à titre confidentiel; ils seront tenus au secret professionnel.

ART. 3. — Dans le délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, chaque entreprise ouvrira, dans sa comptabilité, deux comptes spéciaux de recettes :

a) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les émoluments des personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 1^{er} ci-dessus;

b) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les sommes dues aux créanciers, prêteurs, obligataires, rétrocedants etc. . . .

Le montant des prélèvements pourra être fixé for-

faitairement par le chef de la colonie ou du Territoire suivant convention à intervenir avec le concessionnaire. Le montant du forfait sera révisible à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Les accords fixant forfaitairement les prélèvements seront soumis, à l'approbation préalable du ministre des colonies.

ART. 4. — En cas d'inobservation partielle ou totale des dispositions du présent arrêté; le chef de la colonie ou du Territoire pourra, d'office, fixer, après mise en demeure, le montant des prélèvements, suspendre le versement des subventions, quelle qu'en soit la nature, ou abaisser les tarifs du service public.

ART. 5. — Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application des dispositions du présent arrêté seront réglées par les tribunaux administratifs.

ART. 6. — Des arrêtés des chefs des colonies ou Territoires fixeront les modalités détaillées d'application du présent arrêté et détermineront, notamment, les formes, conditions et délais de présentation, de contrôle et d'approbation des comptes spéciaux stipulés à l'article ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 octobre 1935.

Louis ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarif spécial pour les marchandises transportées à la vitesse des trains de voyageurs

ARRETE N° 329 approuvant le tarif spécial pour les marchandises transportées à la vitesse des trains voyageurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 10^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 21 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial pour les marchandises transportées à la vitesse des trains voyageurs, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3323 du 7 octobre 1935.

Le tarif spécial G. V. n° 6 (marchandises) — articles 55, 56, 57 et 58 est remplacé par la rédaction suivante :

Le tarif des marchandises transportées à la vitesse des trains de voyageurs est fixé à 1 fr. 50 par tonne